



## Fiche thématique Protection des animaux N° 16.8

### Mise à mort correcte des décapodes marcheurs

#### Généralités sur le thème de la mise à mort des animaux

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) a été complétée avec des dispositions sur la mise à mort des animaux, lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018. L'OSAV publie à cette occasion une série de fiches thématiques sur le sujet pour plusieurs espèces animales.

Destinées en premier lieu à faire la liste des méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux, ces fiches indiquent également les méthodes qui ne sont pas compatibles avec les dispositions légales et décrivent les critères d'une mise à mort correcte.

Les fiches s'adressent en particulier aux personnes qui mettent à mort des animaux dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

#### Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle ou par malice

Quiconque, intentionnellement, met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice commet un acte de cruauté passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 26, al. 1, let. b, LPA). Par conséquent, il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (cf. art. 16, al. 2, OPAn). La pratique consistant à plonger les décapodes marcheurs dans l'eau bouillante sans étourdissement préalable ou d'autres méthodes où l'animal n'est pas étourdi immédiatement (voir paragraphes suivants) sont des méthodes de mise à mort cruelles.

#### Que signifie « mise à mort correcte » ?

Un animal est mis à mort correctement lorsqu'une personne compétente applique une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux dans des conditions qui ménagent l'animal.

#### Conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux.

Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (cf. art. 77 OPAn) :

- La personne a acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique de la mise à mort d'un animal sous la conduite et la supervision d'un spécialiste, ou elle possède les compétences requises du fait de sa formation.
- Elle met régulièrement des animaux à mort avec les méthodes apprises.

#### Procédure correcte dans des conditions qui ménagent l'animal

- L'animal est préparé et immobilisé avec ménagement.
- La mise à mort se fait sans retard et sans anxiété ni douleur.
- L'animal est surveillé jusqu'à ce que la mort survienne (cf. art. 179, al. 1, OPAn).

- Il faut s'assurer que l'animal est effectivement mort avant d'utiliser son corps ou d'éliminer son cadavre.

### Exigences requises pour une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux

- L'animal est étourdi avant la mise à mort (cf. art. 178 OPA). La mise à mort sans étourdissement est admise uniquement si la méthode de mise à mort plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité (cf. art. 178a, al. 1, let. c, OPA).
- La méthode conduit infailliblement à la mort (cf. art. 179, al. 2, OPA).

Quiconque met à mort un animal d'une manière qui ne remplit pas les critères mentionnés ci-dessus contrevient à la législation sur la protection des animaux.

## Manière de traiter les décapodes marcheurs avec ménagement avant la mise à mort

Si les décapodes marcheurs ne sont pas transportés dans de l'eau, ils doivent être mis à mort le jour même de leur livraison ou être placés dans un bassin d'entreposage immédiatement après leur arrivée. Cette dernière option exige une autorisation cantonale pour la détention de décapodes marcheurs ainsi qu'un personnel de prise en charge formé conformément à la réglementation, voir fiche thématique n° 4.4 « Détention de décapodes marcheurs ».

## Méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux pour les décapodes marcheurs

Méthode de mise à mort	conforme à la protection des animaux pour
Courant électrique	tous les décapodes marcheurs
Étourdissement électrique et cuisson dans l'eau bouillante	tous les décapodes marcheurs
Étourdissement électrique et destruction des centres nerveux à l'aide d'une lame aiguisée	les crustacés à longue queue tels que homards, langoustes ou écrevisses

### Explications relatives aux méthodes de mise à mort

#### Courant électrique

De manière générale, les décapodes marcheurs sont seulement étourdis et doivent par conséquent être mis à mort dans une étape ultérieure (cf. paragraphes suivants). Certains appareils d'étourdissement électrique permettent cependant de mettre directement à mort ces animaux.

Les appareils d'étourdissement électrique utilisés pour l'étourdissement et la mise à mort directe doivent être testés et validés dans ce but pour l'espèce de décapode marcheur concernée. Le service vétérinaire cantonal compétent vérifie, dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'entreposage, la méthode d'étourdissement ou de mise à mort utilisée ainsi que l'utilisation de l'appareil adéquat. Les recommandations du fabricant doivent être prises en compte. Les appareils d'étourdissement électrique doivent en outre être régulièrement entretenus et être contrôlés quant à leur bon fonctionnement.

Pour **réduire le stress** des animaux, les points suivants doivent être pris en compte :

- le bassin d'étourdissement est rempli d'eau salée ou d'eau douce propre et bien oxygénée, en fonction de l'espèce.
- pour atteindre une saturation élevée en oxygène, il faut si possible utiliser de l'eau froide.

- si les crustacés sont détenus dans l'eau avant la mise à mort, la différence de température entre le vivier et le bassin d'étourdissement ne doit pas dépasser 5 °C.
- pour les crustacés d'eau salée, l'eau salée du bassin d'étourdissement doit être préparée selon les instructions du fabricant de l'appareil et ne doit pas dépasser une concentration de 0,6 %, c'est-à-dire de 6 grammes de sel par litre d'eau. Il convient d'utiliser du sel marin ou du chlorure de sodium pur (sans ajout d'iode ni de fluor).
- Les animaux doivent être étourdis immédiatement (dans un délai de 1 minute) après avoir été placés dans l'appareil d'étourdissement.

### Étourdissement électrique et cuisson dans l'eau bouillante

L'étourdissement électrique est soumis aux conditions essentielles identiques à celles décrites ci-dessus. Toutes les espèces de décapodes marcheurs peuvent également être mises à mort en les ébouillantant immédiatement après leur étourdissement. Pour ce faire, le rapport entre le volume de l'animal et le volume d'eau doit être d'au moins 1:10. Les crustacés doivent chaque fois être placés individuellement et tête en avant dans le récipient de cuisson.

### Étourdissement électrique et destruction des centres nerveux : uniquement pour les crustacés à longue queue

Les homards, les langoustes et les écrevisses sont dotés d'une chaîne de centres nerveux située le long de l'axe longitudinal des animaux et qui s'étend de la tête à l'extrémité de la queue. À l'exception du premier centre nerveux situé dans la région de la tête, les centres nerveux sont situés ventralement sur la ligne médiane (cf. figure 1a).

Pour réussir la mise à mort, les centres nerveux du crustacé doivent être complètement détruits immédiatement après son étourdissement, en coupant l'animal en deux le long de l'axe longitudinal avec un grand couteau bien aiguisé (cf. figure 1b). Pour ce faire, le crustacé étourdi doit être mis sur le ventre sur une surface non glissante afin que la coupe puisse être effectuée de manière fiable et précise du dos jusqu'au centre du corps. Après la coupe, il faut contrôler si tous les centres nerveux ventraux ont bien été séparés.

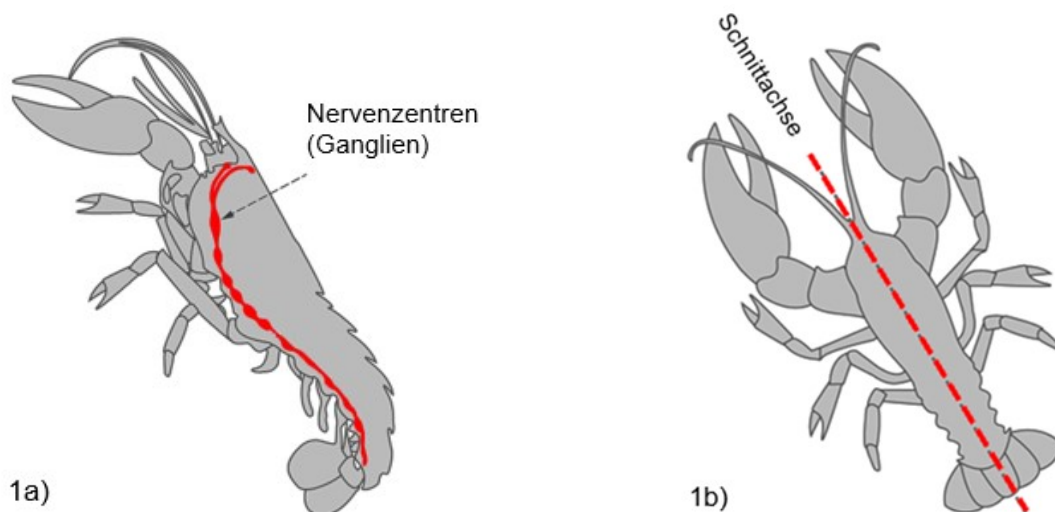


Figure 1a) : crustacé à longue queue, vue latérale avec les centres nerveux

Figure 1b) : vue dorsale et axe de la coupe

Source : Royal Society for the Prevention of Cruelty against Animals (RSPCA) Australia,  
« Humane killing and processing of crustaceans for human consumption ».

Il convient de noter que la destruction mécanique des centres nerveux des **crabes** (tels que les tourteaux) exige une grande technicité pour des raisons anatomiques et présente donc un risque plus élevé de mort lente. Cette méthode est donc considérée comme **non conforme à la protection des animaux**.

## **Contrôle de la mort effective**

Toute personne qui met à mort un animal doit impérativement contrôler qu'il est effectivement mort avant d'utiliser son corps ou d'éliminer son cadavre.

Les symptômes suivants permettent de contrôler si le décapode marcheur est effectivement inconscient ou, après la destruction des centres nerveux, s'il est effectivement mort :

- aucune résistance à la manipulation, ce qui veut dire que l'on peut étirer la queue et l'abdomen de l'animal ou bouger ses pièces masticatrices sans qu'il n'oppose de réaction de résistance ;
- absence de mouvements contrôlés des membres ;
- absence de réaction oculaire lors du tapotement de la carapace ;
- absence de réaction lors du toucher des pièces buccales.

## **Élimination des cadavres**

Les animaux morts ainsi que le sang et les viscères doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22).

## **Méthodes de mise à mort non admises**

**Immersion de décapodes marcheurs non étourdis dans l'eau bouillante** : cette méthode cruelle n'étourdit pas l'animal et la mort est lente. Cette solution provoque des souffrances.

**Destruction mécanique des centres nerveux sans étourdissement préalable** : cette méthode cruelle n'étourdit pas immédiatement l'animal et la mort est lente. Cette solution provoque des souffrances.

**Découpage de l'animal en plusieurs segments ou coupe de parties de son corps avant que l'animal ne soit mort** : de manière analogue aux dispositions relatives à l'abattage, il est interdit de découper l'animal avant sa mort effective (cf. art 179d, al. 4, OPAn).

**Mise à mort des décapodes marcheurs au moyen de micro-ondes ou d'appareils à vapeur** : cette méthode n'étourdit pas l'animal et la mort est lente. Cette solution provoque des souffrances.

**Laisser les décapodes marcheurs aquatiques étouffer dans de l'eau gazée au CO<sub>2</sub> ou de l'eau sans oxygène** : cette méthode cruelle n'étourdit pas l'animal et la mort par manque d'oxygène est lente. Cette solution provoque des souffrances.

**Laisser les décapodes marcheurs aquatiques étouffer à l'air libre** : cette méthode cruelle n'étourdit pas l'animal et la mort par dessèchement des branchies est lente. Cette solution provoque des souffrances.

**Congélation** : cette méthode cruelle entraîne des gelures et la mort est lente. Cette solution provoque des souffrances.

## **Pratiques interdites sur les décapodes marcheurs en lien avec la mise à mort**

**Placer des décapodes marcheurs marins, p. ex. les homards et les langoustes, dans de l'eau douce** : cette méthode entraîne un choc osmotique et provoque par conséquent des souffrances.

**Placer des décapodes marcheurs d'eau douce, p. ex. des écrevisses, dans de l'eau salée** : cette méthode entraîne un choc osmotique et provoque par conséquent des souffrances.

**Placer des décapodes marcheurs dans un compartiment de congélation pour les étourdir** : le refroidissement ne permet pas d'étourdir de manière fiable les animaux. Cette méthode provoque des souffrances lors de la mort. Elle peut en outre entraîner le gel des extrémités de l'animal, ce qui provoque également des souffrances.

## Législation : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

### **Art. 26 LPA** Mauvais traitements infligés aux animaux (dispositions pénales)

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- b. met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice;

### **Art. 16 OPAn** Pratiques interdites

<sup>2</sup> Il est notamment interdit:

- a. a. de mettre à mort les animaux de façon cruelle;

### **Art. 177 OPAn** Conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux

<sup>1</sup> Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.

<sup>1bis</sup> Par « compétentes », on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.

### **Art. 178 OPAn** Étourdissement obligatoire

Les vertébrés et les décapodes marcheurs doivent être étourdis au moment de leur mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les souffrances et l'anxiété.

### **Art. 178a OPAn** Dérogations à l'étourdissement obligatoire

<sup>1</sup> La mise à mort de vertébrés ou de décapodes marcheurs sans étourdissement est admise:

- a. à la chasse;
- b. dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles;
- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité;

### **Art. 179 OPAn** Mise à mort correcte

<sup>1</sup> La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.

<sup>2</sup> La méthode de mise à mort choisie doit conduire infailliblement à la mort de l'animal.

<sup>3</sup> L'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.

### **Art. 179a OPAn** Procédés d'étourdissement admis

<sup>1</sup> Les procédés d'étourdissement suivants sont admis:

- j. décapodes marcheurs: – électricité

*La méthode de destruction mécanique du « cerveau », jusqu'alors autorisée, sera supprimée dans la prochaine révision de l'OPAn.*

### **Art. 179c OPAn** Appareils et installations d'étourdissement

<sup>1</sup> Les appareils et installations d'étourdissement doivent être testés au moins une fois par jour ouvrable avant la reprise du travail pour s'assurer de leur bon fonctionnement et être nettoyés plusieurs fois par jour si nécessaire. Des appareils de remplacement doivent être prêts à être utilisés.

<sup>2</sup> Il faut contrôler le fonctionnement des appareils et installations d'étourdissement durant leur utilisation, en vérifiant si l'étourdissement a eu l'effet escompté, de sorte que les dysfonctionnements techniques pouvant provoquer un étourdissement insuffisant puissent être immédiatement constatés et corrigés.

<sup>3</sup> L'entretien des appareils et installations d'étourdissement, la vérification de leur bon fonctionnement et la rectification des dysfonctionnements doivent être documentés.